

Canada
Province de Québec
MRC du Domaine-du-Roy

RÈGLEMENT N° 308-2023

**« Ayant pour objet de modifier la taxe aux fins du
financement des centres d'urgence 9-1-1 »**

Attendu que l'article 244.68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) oblige toute municipalité locale à adopter un règlement par lequel elle impose, sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe payable par le client du service aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1;

Attendu l'article 8 de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (chapitre O-9), lequel énonce que la MRC est présumée être une municipalité locale à l'égard du territoire non organisé en faisant partie;

Attendu que le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy a adopté, le 14 juillet 2009, le règlement n° 206-2009 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 à l'égard de son territoire non organisé, lequel règlement a été modifié par le règlement n° 243-2016;

Attendu que le gouvernement du Québec a édicté, le 6 septembre 2023, le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, lequel a pour effet de :

- Rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou ligne d'accès de départ, selon le cas, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2024;
- Mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025;

Attendu qu'il y a lieu pour la MRC du Domaine-du-Roy de modifier sa réglementation relative à la taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, à l'égard de son territoire non organisé, afin de la rendre conforme à celle du gouvernement;

Attendu que l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement, comme mentionné à l'article 244.69 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

Par conséquent, il est proposé par M^{me} Ghislaine M.-Hudon appuyé par M^{me} Cindy Plourde et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement n° 308-2023 soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA TAXE

L'article 2 du règlement n° 206-2009 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, remplacé par l'article 1 du règlement n° 243-2016, est à nouveau remplacé par le texte suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique, une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

ARTICLE 2 INDEXATION

Le règlement n° 206-2009 ayant pour objet de décréter l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, modifié par règlement n° 243-2016, est à nouveau modifié par l'ajout, après l'article 2 dudit règlement n° 206-2009, de l'article 2.1 suivant :

« ARTICLE 2.1 INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen de l'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation dans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour les fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de douze mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

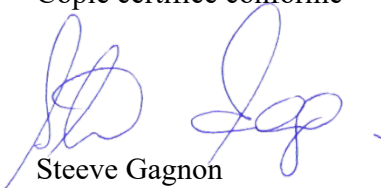
Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par la ministre des Affaires municipales dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14). »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que la ministre des Affaires municipales fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Donné à Roberval ce onzième jour du mois d'octobre de l'an deux mille vingt-trois.

Copie certifiée conforme



Steeve Gagnon
Directeur général adjoint